NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC) SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Nº de dossier : SDRCC 20-0437

Entre:		
	DAVE GRESZCZYSZY (DEMANDEUR)	N
	– et –	
	BOBSLEIGH CANADA (INTIMÉ)	SKELETON (BCS)
	– et –	
	KEVIN BOYER BLAKE ENZIE MARK LYNCH KYLE MURRAY LANETTE PREDIG (PARTIES AFFECTÉES	
Tribunal: Patrice Brunet (Arbitre unique)		
<u>Comparutions</u>		
Pour le demandeur :		Emir Crowne, Ph.D. Amanda Fowler
Pour l'intimé :		Alexandra Logvin Gabrielle Cyr
Pour la partie affectée (Lanette Prediger)	:	James Smellie

DÉCISION RELATIVE À LA COMPÉTENCE

- 1. Le demandeur conteste les décisions de l'intimé de ne pas le sélectionner pour faire partie de l'équipe de la Coupe du monde 2019-2020 et de ne pas lui verser une allocation de brevet d'été de quatre mois (« paiement rétroactif »).
- 2. Le 9 novembre 2019, le demandeur a été informé par l'intimé qu'il n'avait pas été sélectionné pour concourir sur le circuit de la Coupe du monde 2019-2020.
- 3. Le 17 novembre 2019, le demandeur a été informé par l'intimé que, puisqu'il qu'il n'avait pas été sélectionné pour faire partie de l'équipe de skeleton de la Coupe du monde, il ne recevrait pas de paiement rétroactif pour le cycle présaison 2019-2020.
- 4. Le 27 novembre 2019, le demandeur a déposé par courriel un avis d'appel visant les deux décisions rendues par l'intimé le 9 novembre 2019 et le 17 novembre 2019. Au moment du dépôt de l'avis d'appel, le demandeur a indiqué que le paiement des frais de dépôt de 100,00 \$ « suivrait ».
- 5. Le 2 décembre 2019, l'intimé a accusé réception de l'avis d'appel du demandeur, mais l'a informé que la procédure d'appel n'avait pas été déclenchée, étant donné que les frais de dépôt n'avaient pas été acquittés.
- 6. Le 19 décembre 2019, le demandeur a payé les frais de dépôt de 200,00\$ au bureau de l'intimé pour les deux appels (décisions rendues les 9 et 17 novembre 2019).
- 7. Le 9 janvier 2020, l'intimé a rendu une décision par laquelle il statuait que le délai de 10 jours prévu pour interjeter appel était maintenu et que, les frais de dépôt n'ayant pas été acquittés au moment du dépôt de l'avis d'appel de la décision du 17 novembre, l'appel avait été refusé. En conséquence, l'intimé a refusé d'engager les procédures d'appel contre les décisions ayant trait à la sélection et au brevet. BCS a également examiné les avis d'appel à la lumière de l'article 6 de sa Politique des appels, qui lui confère le pouvoir discrétionnaire de permettre un appel, mais il avait refusé de l'exercer.

- 8. Dans le présent arbitrage, l'intimé a soulevé une première objection. Il a remis en question la compétence du *Centre de règlement des différends sportifs du Canada* (le « CRDSC »), étant donné que le demandeur n'avait pas épuisé les processus d'appel internes, comme l'exige l'alinéa 3.1(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code du CRDSC »).
- 9. Le 28 janvier 2020, j'ai été désigné comme arbitre juridictionnel. Pendant la réunion préliminaire qui a eu lieu par conférence téléphonique, les parties ont également convenu que je devrais être désigné comme arbitre pour examiner l'affaire sur le fond, si la compétence était accordée.
- 10. Précisons que l'intimé a ensuite concédé que l'objection à l'égard de la compétence ne visait pas le CRDSC lui-même.
- 11. Le 1^{er} février 2020, avant l'audience concernant la compétence, j'ai informé les parties de la décision suivante :

[traduction]

Après avoir passé en revue le mémoire de l'avocat de l'intimé, et plus particulièrement les paragraphes 28 et 29, je conclus qu'il n'y a plus d'objection contre la compétence du CRDSC pour connaître de cette affaire.

Néanmoins, la question de la légitimité de l'appel de l'athlète, et de savoir si l'appel devrait être examiné sur le fond, demeure posée, et il m'incombe de la trancher à titre préliminaire.

En conséquence, je conclus que la compétence du CRDSC n'est plus contestée et je vais utiliser la conférence téléphonique prévue pour établir le calendrier des procédures pour la présentation d'arguments concernant la recevabilité de l'appel de l'athlète, sans examiner le fond.

Il n'y aura pas de contre-interrogatoire des témoins lors de cette conférence téléphonique.

Je reste au service des parties pour que la procédure puisse se dérouler de façon accélérée. Toutefois, il ne sera pas possible de comprimer le calendrier au point de rendre une décision avant la fin de semaine prochaine, comme le souhaite le demandeur.

12. Le 6 février 2020, l'audience concernant la recevabilité des appels a eu lieu lors d'une conférence téléphonique entre les parties et moi-même, en présence d'une représentante du CRDSC.

13. Les questions posées sont les suivantes :

- i. L'avis d'appel du demandeur concernant sa non-sélection (décision datée du 9 novembre 2019) aurait-il dû être jugé recevable et traité suivant la Politique des appels?
- ii. L'avis d'appel du demandeur concernant son admissibilité à un brevet (décision datée du 17 novembre 2019) aurait-il dû être jugé recevable et traité suivant la Politique des appels?
- 14. Si, dans cette décision, je ne fais pas référence à tous les aspects des observations et éléments de preuve déposés par les parties, pour tirer mes conclusions et parvenir à ma décision, j'ai pris en considération l'ensemble de la preuve, des arguments et des objections qu'elles ont présentés dans le cadre de cette procédure.

I. APPEL DE LA DÉCISION RELATIVE À LA NON-SÉLECTION (la décision du 9 novembre 2019)

- 15. Le 9 novembre 2019, le demandeur a été informé par l'intimé qu'il n'avait pas été sélectionné pour concourir sur le circuit de la Coupe du monde de la saison 2019-2020.
- 16. Ensuite, il n'y a plus eu de communication entre les parties jusqu'au 27 novembre 2019.
- 17. Le 27 novembre 2019, le demandeur a déposé son avis d'appel auprès de l'intimé par courriel. L'avis contenait tous les éléments exigés dans la Politique des appels, à

l'exception du paiement des frais de dépôt (100,00 \$). L'avis d'appel indiquait [traduction] : « [...] nous déposerons sous peu des appels complets pour les deux affaires, accompagnés des frais de dépôt ».

18. L'article 3 de la Politique des appels de l'intimé prévoit :

3. Les membres qui veulent faire appel d'une décision auront <u>dix (10) jours à compter de la date où ils ont reçu l'avis de la décision</u>, pour acheminer au PDG un avis d'appel par écrit.

[C'est moi qui souligne.]

- 19. En déposant son avis d'appel le 27 novembre 2019, le demandeur n'a pas respecté le délai de 10 jours, qui avait expiré le 19 novembre 2019.
- 20. Pour que son appel puisse être pris en considération après le délai de 10 jours, le demandeur devait soumettre une demande dans laquelle il aurait expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas pu déposer son avis d'appel dans ce délai. La décision de permettre l'appel aurait alors relevé d'un pouvoir discrétionnaire : « La décision de permettre ou de refuser un appel au-delà des délais indiqués de 10 jours se prendra à la seule discrétion du PDG. » (Article 6 de la Politique des appels)
- 21. Le 2 décembre 2019, l'intimé a accusé réception de l'avis d'appel du demandeur, en lui indiquant toutefois que la procédure d'appel n'avait pas été déclenchée, car les frais de dépôt n'avaient pas été acquittés. Le 4 décembre 2019, le demandeur a déposé des observations supplémentaires, dans lesquelles il donnait des raisons justifiant une exemption qui permettrait que son appel soit accepté au-delà du délai de 10 jours.
- 22. D'autres communications ont eu lieu entre les parties au cours des semaines suivantes et les frais de dépôt ont été acquittés le 19 décembre 2019.
- 23. Le 9 janvier 2020, l'intimé a rendu une décision par laquelle il refusait d'examiner les appels du demandeur. S'agissant de l'appel du 9 novembre, il estimait qu'il était prescrit.

- Quant à l'appel du 17 novembre, il estimait que l'appel n'était pas valable, car les frais de dépôt de 100,00 \$ n'avaient pas été acquittés au moment du dépôt de l'appel.
- 24. L'intimé a néanmoins envisagé l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en vertu de l'article 6 de la Politique des appels, mais il a conclu qu'il n'y avait pas de raisons valables qui auraient justifié d'accepter les appels.
- 25. Je suis convaincu que la décision de l'intimé de ne pas connaître de l'appel du 9 novembre 2019 était justifiée. Il était prescrit et je ne vois aucune raison de réexaminer l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 6 de la Politique des appels, qui semble avoir été appliqué correctement.

II. APPEL DE LA DÉCISION RELATIVE AU BREVET (la décision du 17 novembre 2019)

- 26. La question est de savoir si l'appel de cette décision était recevable en vertu de la Politique des appels.
- 27. Le 17 novembre 2019, le demandeur a été informé par l'intimé qu'il n'était pas admissible à recevoir une allocation de brevet à titre rétroactif.
- 28. Le demandeur a déposé un avis d'appel de cette décision le 27 novembre 2019. Les frais de dépôt de 100,00 \$ n'ont pas été acquittés à ce moment-là, car l'avis a été signifié par courriel. Comme je l'ai déjà indiqué, le représentant du demandeur a écrit [traduction] « [...] nous déposerons sous peu des appels complets pour les deux affaires, accompagnés des frais de dépôt ».
- 29. Cinq (5) jours plus tard, le 2 décembre 2019, l'intimé a accusé réception de l'avis d'appel du demandeur en l'informant cependant que la procédure d'appel n'avait pas été enclenchée, étant donné que les frais de dépôt n'avaient pas été acquittés. Aucune autre solution ni invitation à payer n'a été offerte au demandeur.
- 30. Le 4 décembre 2019, le demandeur a déposé des observations supplémentaires et demandé une prolongation du délai de 10 jours. Le 6 décembre 2019, l'intimé a accusé réception du

- courriel du demandeur. Toutefois, il a réitéré que la procédure d'appel n'avait pas été déclenchée et que l'appel ne serait donc pas examiné.
- 31. L'article 4 de la Politique des appels précise les éléments requis pour qu'un appel soit jugé recevable, ce qui inclut le paiement des frais de dépôt.
- 32. Toutefois, j'estime que la règle concernant le paiement des frais de dépôt, lorsque les documents sont déposés par voie électronique, est trop vague, dans la mesure où l'intimé souhaite refuser un appel au seul motif que le paiement n'a pas été effectué. Dans le cas d'un appel déposé par voie électronique, comme en l'occurrence, la règle prévoit simplement que le paiement « doit être versé par la suite ». Le mode de paiement n'est pas précisé, que ce soit par virement bancaire ou au moyen d'un hyperlien pour payer en ligne, par exemple. Il n'est pas précisé non plus dans quel délai le paiement devra suivre, en dépit du fait que le représentant du demandeur avait indiqué à l'intimé que « le paiement suivra ».
- 33. Si l'intimé a raison d'exiger que la procédure stricte soit suivie pour « déclencher » l'appel, il ne peut pas simplement attendre sans rien faire que le paiement soit versé, en l'absence d'instructions énoncées clairement dans la procédure ou sur son site Internet.
- 34. En l'absence d'instructions de paiement, il aurait été conforme aux principes d'équité d'accuser rapidement réception de l'appel en donnant des instructions et en fixant un délai pour acquitter le paiement.
- 35. La politique de paiement pour déclencher la procédure lorsque l'avis d'appel est soumis par voie électronique est vague et le principe *contra proferentem* exige que je conclue que l'appel n'aurait pas dû être refusé pour ce motif, sans avertissement préalable. Il aurait fallu communiquer des instructions de paiement et je n'accepte pas les antécédents de paiement du demandeur comme justification valable du silence de l'intimé. Les procédures de paiement de l'intimé peuvent changer avec le temps et les antécédents du demandeur en ce qui a trait à ce genre de paiements, ou encore sa connaissance ou son souvenir présumés du processus, ne peuvent pas être invoqués contre lui.

36. Le demandeur a ensuite demandé des instructions de paiement, mais comme la décision

avait déjà été rendue, le 2 décembre 2019, les demandes n'avaient plus d'objet. Néanmoins,

il a effectué le paiement en personne, le 19 décembre 2019.

37. La décision du 2 décembre 2019 de ne pas engager de procédure d'appel interne, en ce qui

concerne l'appel du 17 novembre 2019, est une décision susceptible de révision par le

CRDSC et je conclus qu'elle a été prise de façon inappropriée. En conséquence, la décision

de ne pas permettre l'appel est cassée et je renvoie cet appel à BCS, qui devra en disposer

de façon appropriée dans le cadre de son processus d'appel interne.

Pour ces motifs, l'appel du demandeur est rejeté en partie.

a) Je conclus que l'appel du 9 décembre 2019 est prescrit. L'intérêt à interjeter appel de

cette décision a été manifesté pour la première fois le 27 novembre 2019, bien au-delà

du délai prévu de 10 jours. BCS a envisagé la possibilité de prolonger ce délai en vertu

de son pouvoir discrétionnaire, mais a refusé la demande. Je ne vois aucune raison de

modifier sa décision.

b) Je conclus que l'appel interne du 17 novembre 2019 aurait dû être engagé. Les

instructions et délais de paiement pour les avis déposés par voie électronique sont

vagues dans la Politique des appels et ils doivent être interprétés contre les rédacteurs

de la politique lorsque leur application est déraisonnable. Il est ordonné à BCS de

reconnaître la recevabilité de l'appel et de commencer le processus d'appel interne en

conformité avec ses règles de procédure.

Je conserve ma compétence et me réserve le droit d'examiner tout différend que pourrait

soulever l'interprétation ou l'application de cette décision.

Signé à Montréal, le 8 février 2020

Patrice Brunet, arbitre

8